

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par Martine VASSAL en sa qualité de présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération n°

Et

La **Société DRAGUI Transport**, Ayant son siège au 109 Rue Jean AICARS 83300 DRAGUIGNAN prise en la personne de son Responsable d'agence en exercice, Monsieur FATHI MCHAIGUI, domicilié en cette qualité au dit siège.

D'autre part

Préambule

Les perturbations qui ont affecté du 24 novembre au 14 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers sur une partie du territoire de Marseille Provence et en particulier sur le secteur régie de la ville de Marseille (1^{er}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements) ont nécessité des mesures exceptionnelles afin d'éviter un risque sanitaire.

De ce fait, pour résorber le plus rapidement possible l'accumulation des déchets sur la voie publique, des moyens importants provenant d'entreprises privées, ont été mobilisés et ce dans les meilleurs délais.

A cet effet, il a été demandé à la société DRAGUI Transport de procéder à des opérations ponctuelles de collecte de déchets ménagers.

Ces prestations ont été réalisées du 21 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

La société DRAGUI Transport présente un premier devis avec un montant des prestations exécutées estimé à : 43 982,40 euros TTC (39 984 €HT).

Ce montant a été négocié par l'administration avec la Société DRAGUI Transport.

Par un nouveau devis, la société DRAGUI Transport consent un abattement de 10%, et accepte de ramener ce montant à la somme de : 39 583,50 euros TTC (35 985 € HT).

Suite à concessions réciproques, le paiement des prestations effectuées par la société DRAGUI Transport pour la période susvisée fait l'objet d'un accord transactionnel, pour un montant détaillé selon l'annexe ci-après.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de permettre le règlement à la Société DRAGUI Transport des dépenses utiles résultant des prestations réalisées du 21 décembre 2021 au 7 janvier 2022 pour pallier à la situation d'urgence de collecte de déchets dans un but de salubrité publique.

Article 2 : Montant de la transaction

L'indemnité transactionnelle au bénéfice de la Société DRAGUI Transport est fixée pour solde de tout compte à 39 583,50 euros TTC (*toutes taxes comprises*).

Article 3 : Renonciations

La Société DRAGUI Transport renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatifs aux mêmes faits et se désiste de toutes instances ou action en cours engagée contre la Métropole.

Le présent protocole met fin définitivement au différend né entre les parties. Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Article 4 : Date d'effet - Durée

Cette transaction prendra effet après signature par les parties dès sa notification, après accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle s'achèvera après règlement par la Métropole Aix-Marseille Provence, de la somme due au titre de la transaction.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence
Ou son représentant

Martine VASSAL

Pour la Société DRAGUI Transport

Le Responsable d'Agence

Fathi MCHAIGUI

ANNEXE FINANCIERE

Indemnisation de la Société DRAGUI Transport sur la réalisation des prestations de collecte des déchets ménagers du 21 décembre 2021 au 7 janvier 2022.

Facturation de la société		
Première facture de la société		
Montant HT		39 984 € HT
Montant de la TVA	10%	3 998,40 €
Montant total TTC		43 982,40 TTC
Seconde facture de la société		
Montant HT		35 985 €
Abattement	10 %	3 999 €
Montant de la TVA	10%	3 598 €
Montant total TTC		39 583, 50 €

Total de l'indemnisation

39 583, 50 €TTC